Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/477

22.2.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE nº 273/2021

du 24 septembre 2021

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2024/477]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de poursuivre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE en ce qui concerne les actions de l'Union, financées par le budget général de l'Union, relatives à la libre circulation des travailleurs, à la coordination des régimes de sécurité sociale et aux actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers.

(2) Il convient que cette coopération se poursuive au-delà du 31 décembre 2020, quelle que soit la date à laquelle la présente décision est adoptée ou que l'accomplissement des procédures constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2021.

(3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 1er janvier 2021, peuvent être considérées comme éligibles aux mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.

(4) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse avoir lieu à partir du 1er janvier 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 5 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 13:

«14. Les États de l'AELE participent, à partir du 1er janvier 2021, aux actions financées par la ligne suivante du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021:

— **ligne budgétaire 07 20 03 01:** "Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers."

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1er janvier 2021 peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date de début de l'action fixée dans la convention de subvention ou la décision de subvention concernée, aux conditions qui y sont énoncées, pour autant que la décision du Comité mixte de l'EEE nº 273/2021 du 24 septembre 2021 entre en vigueur avant la fin de l'action.»

2. Au paragraphe 5, le passage «et aux actions financées par les lignes budgétaires des exercices 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 visées au paragraphe 13 à partir du 1er janvier 2014» est remplacé par «, aux actions financées par les lignes budgétaires des exercices 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 visées au paragraphe 13 à partir du 1er janvier 2014 et aux actions financées par la ligne budgétaire de l'exercice 2021 visée au paragraphe 14 à partir du 1er janvier 2021».

3. Aux paragraphes 6 et 7, les termes «paragraphes 8, 12 et 13» sont remplacés par les termes «paragraphes 8, 12, 13 et 14».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE *.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2021.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2021.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Rolf Einar FIFE

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.